
PLAN D'EAU A VOCATION CYNEGETIQUE

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les plans d'eau à vocation cynégétique font l'objet d'une fiche actions dans le document d'objectif Natura 2000 du Marais poitevin (fiche n°16). Ils correspondent dans le site Natura 2000 du Marais poitevin à des baisses naturelles aménagées ou des plans d'eau créés par les chasseurs pour la pratique de la chasse. Ils sont localisés sur des prairies eu-saumâtres à sub-saumâtres ou des zones cultivées.

Ces espaces présentent des intérêts environnementaux pour le marais, même si leur vocation première ne l'est pas. L'existence des plans d'eau est liée à l'activité de la chasse. Les plans d'eau et leurs abords peuvent être composés des habitats d'intérêt communautaire que sont les «eaux mésotrophes et eutrophes» du méso et du métapotamon et les prairies eu-saumâtres à sub-saumâtres. Des espèces d'intérêt communautaire inscrites à la Directive Habitats et aux annexes 1 et 2 de la Directive Oiseaux peuvent occuper ces milieux pour assurer leur reproduction ou leur migration. En fin de printemps, la plupart des baisses naturelles des prairies sont asséchées volontairement pour faciliter la fauche et/ou le pâturage. Les derniers espaces en eau, fréquentés par les oiseaux, sont les sites en gestion environnementale (communaux, réserve naturelle, etc), quelques prairies humides, et certains plans d'eau à vocation cynégétique.

Certaines pratiques sur ces espaces sont préjudiciables pour les espèces : un assèchement précoce au printemps (décantonnement des limicoles), une artificialisation des pourtours (berges abruptes, etc), l'utilisation d'herbicide, etc. En fonction des espèces, des mesures de gestion adaptées peuvent favoriser l'intérêt biologique des plans d'eau à vocation cynégétique. Ces mesures constituent l'objet de ce contrat.

Les objectifs du contrat sont :

- d'assurer des conditions d'accueil (repos et alimentation) favorables à toutes les espèces en migration pré-nuptiale
- d'assurer la reproduction des limicoles et anatidés et plus spécifiquement de la guifette en leur offrant un habitat et des conditions de nidification printanière favorables.
- de maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'Intérêt communautaire présents : eaux mésotrophes et eutrophes » du méso et du métapotamon (Cor. 22.12 ; Eur 15 : 3140 & 3150), « Prés salés thermoatlantiques » (Cor. 15.52 ; Eur 15 : 1410) et et les espèces patrimoniales des directives Habitats : Échasse blanche (*Himantopus himantopus*), Guifette noire (*Chlidonias niger*), etc.

C'est pourquoi, les mesures proposées doivent permettre de corrélérer la gestion des niveaux d'eau des plans d'eau au fonctionnement des baisses du marais (pas d'assèchement volontaire au printemps), ce qui permettra d'adapter la gestion de l'eau aux exigences des espèces animales et végétales ciblées. Les mesures éligibles, choisies pour l'élaboration du contrat, devront être justifiées pour répondre à cet objectif (ceci devra être bien détaillé dans le diagnostic).

HABITATS ET ESPÈCES CONCERNÉS

Directive Habitats, annexe 1 :

« Eaux mésotrophes et eutrophes » du méso et du métapotamon (Cor. 22.12 ; Eur 15 : 3140 & 3150)

Eaux oligo-mésotrophes à gazons amphibie (3130), Prairies eu-saumâtres et subsaumâtres = « Prés salés thermoatlantiques » (Cor. 15.52 ; Eur 15 : 1410)

Directive Habitats, annexe 2 :

Libellules (Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*)

Directive Oiseaux, annexe 1 :

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*), Guifette noire (*Chlidonias niger*)

Directive Oiseaux, annexe 2 :

Espèces chassables

Canards et Oies : Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Oie cendrée (*Anser anser*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Canard siffleur (*Anas Penelope*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), etc.

Limicoles : Barge rousse (*Limosa lapponica*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Combattant varié (*Philomachus pugnax*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), etc.

Espèce non chassable : Barge à queue noire (*Limosa limosa*),

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Définition

Il s'agit des plans d'eau à vocation cynégétique, existants (pas de financement pour la création) et inclus dans le périmètre du site Natura 2000 du Marais poitevin. Ce contrat concerne le plan d'eau et la parcelle où il se trouve, afin d'associer des milieux connexes (roselières, prairies, etc).

Ayant droit : personne ou organisme détenteur du droit de chasse

MAE :

Les plans d'eau situés sur des parcelles déclarées en Mesures agri-environnementales ne sont pas éligibles, car les deux dispositifs ne peuvent pas se superposer. Un contrat Natura 2000 n'est possible que si le plan d'eau n'est pas sur un élément engagé, déclaré à la Politique Agricole Commune.

Respect de la réglementation

Un plan d'eau cynégétique sera éligible s'il respecte la réglementation nationale ou départementale de la chasse (immatriculation à jour, pas de contentieux administratif, absence de PV dans le domaine de la chasse, etc) et sur l'eau (déclaration/autorisation, autorisation de pompage, etc).

Le non respect de la réglementation nationale ou départementale de la chasse et des engagements ci-dessous, pendant la période du contrat, entraînera la résiliation de ce dernier.

SUPERFICIE PRÉVISIONNELLE CONCERNÉE

On estime qu'il y a plus de 180 plans d'eau cynégétiques sur le marais.

En Charente Maritime, cela représente 85 ha d'eau dont 55% en eau douce et 45% en eau saumâtre. La surface des milieux connexes et des plans d'eau représentent 475 ha de marais dont environ 300 ha de prairies.

MESURES PROPOSÉES

Les actions engagées dans ce contrat doivent systématiquement être justifiées pour apporter une plus value environnementale sur le plan d'eau et sur les milieux de pourtour (prairies, roselière etc) pour les espèces des Annexes des directives européennes (Annexe 1 directive Oiseaux et Annexe 2 directives Habitat)

Objectifs opérationnels des mesures éligibles au contrat

1. Equipements pastoraux dans le cadre de projet de génie écologique : A32303P

Cette action permet de financer les équipements pastoraux (clôtures, barrières, etc) nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale en bordure du plan d'eau pour favoriser le pâturage sur les habitats Prairies eu-saumâtres et subsaumâtres = « Prés salés thermoatlantiques » (Cor. 15.52 ; Eur 15 : 1410). Il est demandé de favoriser cet engagement pour une action de pâturage à destination d'un agriculteur local.

2. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique A32303 R

Cette action permet l'entretien des équipements pastoraux sur les habitats « Prairies eu-saumâtres et subsaumâtres » « Prés salés thermoatlantiques » (Cor. 15.52 ; Eur 15 : 1410). Le pâturage est autorisé toute l'année, mais dépend de la portance du sol, afin de ne pas dégrader le couvert herbacé.

3. Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts A32304R

Cette action vise la mise en place de la fauche d'entretien pour conserver les habitats prairiaux, « Prairies eu-saumâtres et subsaumâtres = « Prés salés thermoatlantiques » (Cor. 15.52 ; Eur 15 : 1410) », lorsqu'aucun éleveur n'est présent sur l'élément engagé où se trouve le plan d'eau.

4. Restauration et entretien des ripisylves : A32311P, A 32311R,

Afin d'apporter une diversité d'habitat et de favoriser la nidification de certains passereaux, notamment paludicoles (rousseolles, etc), la restauration, la plantation et l'entretien de la végétation rivulaire des berges, comme le Tamaris en marais desséché ou une autre végétation naturelle (roselière, etc) sont autorisés. Cette action n'a pas pour objectif une meilleure intégration paysagère du plan d'eau, elle doit répondre à l'objectif précédemment cité.

5. Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides : A32312P et R

Afin d'améliorer la fonctionnalité hydraulique du plan d'eau et des fossés de bordure, indispensables pour la reproduction piscicole, la présence de la Loutre d'Europe, etc, du curage pourra être réalisé. Cette action ne concerne que les fossés en périphérie du plan d'eau.

6. Restauration des ouvrages de petites hydrauliques : A32314P

En complément de l'action de curage et pour améliorer la gestion de l'eau au printemps et en été pour les espèces citées précédemment, la création, la restauration ou la modification de fossés et d'ouvrages de contrôle sont éligibles.

7. Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32320P / R

Ces espèces peuvent aller à l'encontre du maintien et la conservation des habitats (Prés salés thermoatlantiques, roselières, etc). L'élimination est possible pour les espèces faunistiques ou floristiques qui ne sont pas intégrées dans un programme de lutte collective comme par exemple le *Baccharis halimifolia*, etc.

8. Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site A32323P

En cas de présence d'une espèce rare, le cahier des charges « Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site » pourra être mis en œuvre sur le plan d'eau, comme par exemple la pose d'un enclos temporaire pour les Guifettes noires si les abords du plan d'eau sont pâturés.

9. Chantier de restauration des milieux ouverts par gyrobroyage : 323005R

Cet engagement est éligible pour la restauration du site et non l'entretien. Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter la croissance de certaines taches arbustives sur les habitats prairiaux.

DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements souscrits devront être respectés pendant toute la durée du contrat (5 ans).

Un diagnostic préalable à l'élaboration du contrat devra être réalisé par la structure en charge du DOCOB et/ou les fédérations de chasse. En Charente-Maritime, ce diagnostic s'appuiera sur celui réalisé par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du CREZH Nord Aunis.

Le diagnostic préalable servira d'état de référence lors d'un contrôle. Il précisera la plus value environnementale envisagée sur le plan d'eau et sur les milieux de pourtour, les travaux à réaliser (plan de localisation, choix des engagements, etc), la gestion des milieux (prairie, bordure du plan d'eau, etc) et ainsi que la gestion de l'eau (règlement d'eau).

La définition du contenu du contrat se fera en partenariat entre la structure en charge de l'application du DOCOB, le propriétaire et/ou les chasseurs, les fédérations départementales des chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les associations de protection de la nature ainsi que les services de l'Etat compétents (DREAL, DDTM).

Le bénéficiaire s'engage à respecter dans son intégralité les engagements pris dans le cadre du contrat, à savoir :

- Les engagements et recommandations de la charte Natura 2000 portant sur l'ensemble du site Natura 2000 Marais poitevin (annexe 1)
- les recommandations et engagements spécifiques de la charte Natura 2000 « plan d'eau cynégétique »(annexe 2)
- les engagements spécifiques au contrat et les engagements rémunérés ou non rémunérés

Engagement spécifique au contrat

-Le plan d'eau ne devra pas être vidé intentionnellement en fin d'hiver et au printemps (sauf si travaux nécessaires prévus dans le contrat). L'objectif est de favoriser le maintien de l'eau au printemps avec un ressuyage naturel (évapotranspiration). La réussite de cet objectif dépendra aussi des conditions météorologiques. Les objectifs et les préconisations de gestion, ainsi que les prescriptions hydrauliques (remise en eau au printemps, etc) seront établis lors du diagnostic et de l'élaboration du contrat.

- Au printemps, toutes les actions et activités pouvant entraîner le dérangement de la faune et de la flore ou pouvant perturber la tranquillité du site sont interdites. Les activités perturbatrices seront à définir lors du diagnostic car elles sont fonction du contexte (élevage des appelants, surface de la mare, etc).

Tableau récapitulatif des engagements rémunérés et non rémunérés

	Engagements non rémunérés	Engagements rémunérés
Equipements pastoraux dans le cadre de projet de génie écologique et gestion	<u>1- Maintien et gestion de la prairie</u> - Maintenir la parcelle en état de prairie permanente, par fauche et/ou pâturage - Ne pas niveler, ni drainer par drainage souterrain,	<u>Engagements spécifiques à la fauche :</u> <u>action A 32304R :</u> - Fauche manuelle ou mécanique - Enlèvement des produits de fauche

<p>pastorale/fauche d'entretien des milieux ouverts : A32303P/ A32303 R /A32304R</p>	<p><u>2 Engagements spécifiques à la fauche :</u> action A 32304R - à partir du 15 juin sur les abords du plan d'eau.</p> <p><u>3 Engagements spécifiques au pâturage :</u> action A 32303R - Prairies : chargement moyen annuel \leq à 1,6 UGB/ha/an</p> <p><u>4 L'achat d'animaux.</u></p> <p><u>5 Engagements concernant la fertilisation :</u> Aucune fertilisation NPK n'est autorisée (minérale et organique).</p> <p><u>6-Engagements concernant le maintien du paysage :</u> Le maintien des éléments paysagers caractéristiques du milieu (haies, bordures, points d'eau, dépressions humides, bosquets, voies de passage, roselières, arbres remarquables...).</p> <p>7 : la tenue d'un cahier d'enregistrement de toutes les interventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p><u>Engagements spécifiques au pâturage:</u> action A 32303R :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires,...) - Fauche des refus - Etudes et frais d'experts - Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
<p>Restauration et entretien des ripisylves :</p> <p>action A32311P action A 32311R</p>	<ul style="list-style-type: none"> - période d'autorisation des travaux : du 1-09 au 31-02 - interdiction de paillage plastique - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé de lutte contre certains nuisibles - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 	<p>Ouverture à proximité des fossés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupe de bois Dessouchage Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol - Elimination des déchets verts <ul style="list-style-type: none"> Brûlage et ou Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> Plantation, bouturage Dégagements Protection individuelle -Etudes et frais d'expert - Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
<p>Curages locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides : action A32312P / R</p>	<ul style="list-style-type: none"> - période d'autorisation des travaux : du 1-09 au 1-03, sauf avis d'expert. - curage vieux fond / vieux bord, avec une pente de moins de 60 % - interdiction de combler les fossés, les baisses, les mares ou abreuvoirs avec les produits de curage - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 	<ul style="list-style-type: none"> - curage manuel ou mécanique - évacuation ou régalage des matériaux - études et frais d'expert - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Restauration et gestion des ouvrages de petites hydrauliques action A32314P action A32314R	- tenue d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)	- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale : les ouvrages à double vantelle seront privilégiés pour favoriser la circulation des poissons - terrassement pour caler la topographie et implanter l'ouvrage -opération de bouchage ou destruction de drains - études et frais d'experts - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs
Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable A32320P / R	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <u>Spécifiques aux espèces animales</u> : lutte chimique interdite <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> : Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible	<u>Spécifiques aux espèces animales</u> - Acquisition de cages pièges - Suivi et collecte des pièges <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel et coupe des arbustes ou arbres - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet
Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site A32323P	Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)	- Achat et pose d'enclos électriques temporaires pour extraire du pâturage et du piétinement les colonies d'oiseaux nicheuses ou des habitats identifiés Fabrication et pose de radeaux à guifette pour favoriser la nidification - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Restauration par gyrobroyage ou débroussaillage : action A 32305R	- Respect des périodes d'autorisation des travaux : du 15-08 au 15-03. - tenue d'un cahier d'enregistrement de toutes les interventions	- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

MONTANT DES AIDES_

Montant des interventions (débroussaillage, coupe de boisement, curage) sur devis.

A titre indicatif et pour donner un ordre de coût :

Curage manuel ou mécanique	43 euros /heure/équipe d'agents de marais ou 75 euros /heure de pelle mécanique
Evacuation ou régalaage des matériaux	43 euros /heure/équipe d'agents de marais ou 75 euros /heure de pelle mécanique
Achat et pose petit ouvrage hydraulique	5000 euros, sans la pose
Terrassement	43 euros /heure/équipe d'agents de marais ou 75 euros /heure de pelle mécanique
Destruction de drains	75 euros /heure de pelle mécanique
Entretien ouvrage hydraulique	43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Autre opération	A estimer sur devis
Coupe de bois et roseaux	43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Dessouchage	70 euros /heure (travaux de pelle mécanique)
Débroussaillage, fauche, gyrobroyage	50 à 75 euros /heure
Broyage du sol et nettoyage du sol	50 à 75 euros /heure
Enlèvement manuel des végétaux ligneux, embâcles	43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Taille	43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Végétalisation : achat plants + plantation	15 euros par arbre
Exportation des produits de broyage, fauche...	43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Installation de portails et de barrières	A préciser
Entretien d'équipements pastoraux	A préciser par heure
Fauche manuelle	Manuel :43 euros /heure/équipe d'agents de marais
Enlèvement des produits de fauche	A préciser par tonne
Etudes et frais d'expert	300-500 euros / jour
Autre opération	A estimer sur devis

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA MESURE

Les indicateurs de suivis ne sont pas à développer dans le cahier des charges mais dans la fiche action du document d'objectifs Natura 2000.

POINTS DE CONTRÔLE

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) et/ou du cahier des charges de pâturage.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.
- Vérification des éléments facturés, notamment en lien avec les travaux visibles sur le terrain.
- Prise de photos (Avant/après).

ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE LA CHARTE NATURA 2000 PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE

Les engagements et recommandations de gestion sont présentés par fiche :

- une fiche pour les engagements et recommandations de portée générale : systématiquement signée par tout adhérent
- une série de fiches qui présentent les engagements et recommandations propres à chaque type de milieux : l'adhérent signera celles correspondant aux caractéristiques des parcelles pour lesquelles il souhaite adhérer

engagements généraux

Accès aux experts scientifiques et à l'opérateur

1. Autoriser l'accès des parcelles engagées dans la charte à l'animateur Natura 2000 et aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur) dans le but de réaliser des inventaires, des suivis scientifiques et évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces. Les propriétaires signataires de la charte seront informés au préalable des personnes et organismes qualifiés ainsi que des objectifs de leur intervention. Ils pourront se joindre aux opérations et seront informés des résultats.

Points de contrôle : correspondance et bilan d'activités de l'animateur du site ; autorisation d'accès aux experts.

Respect des engagements par des tiers

2. Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Points de contrôle : copies des demandes de devis ou cahier des clauses techniques ; attestation du signataire

3. Modifier les mandats au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements.

Points de contrôle : copies des échanges entre signataire et mandataires, copies des engagements conjoints ; attestation du signataire

4. Informer et sensibiliser les usagers du site pris en charge des enjeux et des précautions à prendre.

Points de contrôle : documents de communication, règlements intérieurs ...

Engagements de protection des habitats et des espèces

5. Ne pas détruire ou dégrader volontairement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire préalablement identifiés et communiqués au signataire par la structure animatrice.

Points de contrôle : absence de destruction ou dégradation imputable à l'adhérent

6. Respecter la réglementation générale et les mesures de protection en vigueur sur le site.

Points de contrôle : absence de condamnation

7. Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée. (cf. *Article L.541-2 du code de l'environnement*)

Points de contrôle : absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux

Engagements relatifs aux espèces envahissantes

8. Ne pas autoriser et ne pas procéder, sur l'ensemble des parcelles inscrites à la charte, à la plantation volontaire d'espèces végétales envahissantes ou à l'introduction volontaire d'espèces animales envahissantes.

Points de contrôle : état des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes

9. Préciser : accepter la mise en œuvre des dispositifs de lutte collective sur sa propriété Intégrer les processus de lutte existants contre les espèces envahissantes et ne pas utiliser de procédés chimiques

Point de contrôle : ponctuel sur place

recommandations générales

 Identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur ses parcelles :

- chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces ;
- prendre connaissance des enjeux et des objectifs de conservation existant sur le site ;
- prendre conseil auprès de l'animateur du site ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 pour la bonne application de la charte.

 Participer, faciliter l'intervention des scientifiques lors des inventaires des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur sa propriété. Contribuer à l'évaluation de l'état de conservation du site.

 Intégrer les enjeux environnementaux dans ses pratiques :

- maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...) ;
- si entretien des mares, fossés existants par curage ou dévasage, contacter la structure animatrice pour la réalisation d'un diagnostic préalable
- confier, au besoin, les travaux à des prestataires spécialisés dans la prise en compte des caractéristiques environnementales ;
- limiter d'une manière générale les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux et en particulier sur et aux abords immédiats des habitats naturels d'intérêt communautaire. En effet, outre la toxicité de certains produits pour certaines espèces, ces intrants participent à la banalisation de la faune et la flore en favorisant les espèces ou les associations les plus résistantes et les plus courantes (article *L. 253-1 code rural* et arrêté interministériel du 12 septembre 2006)
- en cas de pâturage, privilégier pour le bétail des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) ; le signataire pourra se rapprocher de

l'animateur (éviter notamment les traitements antiparasitaires de la famille des ivermectines sous forme de Bolus) ;

- veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier installé et à sa réversibilité ;
- privilégier les techniques de compostage ou de broyage sur place à celle du brûlage lors de la coupe de ligneux ;
- veiller à ne pas stocker de matériel, de fourrage ou de tout autre élément (matériaux, cabane, caravane...) dans les secteurs sensibles ;
- assurer un traitement optimal de ses eaux usées et des effluents avant de les rejeter, si possible, dans les zones les moins sensibles ;
- ne pas favoriser le développement des espèces envahissantes : Jussie, Myriophylle du Brésil, Eлодée du Canada, Ragondin, Rat musqué, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse américaine, Tortue de floride...

 Informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher rapidement et collectivement les moyens d'y remédier.

 Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s).

 Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter au maximum la circulation des véhicules motorisés au sein des milieux naturels du site notamment en dehors des opérations de gestion et travaux nécessaires.

Nous rappelons que d'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « *en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* ».

 Veiller à limiter la divagation de ses animaux et de ceux de ses ayants droit (chiens, bétail...), notamment au sein de milieux naturels sensibles (zones de reproduction d'oiseaux, secteurs sensibles au piétinement...).

 Adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (canoë-kayaks, concours de pêche, et courses motorisées, raids, fêtes champêtres...) dans les sites Natura 2000.

 Privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

 Avertir la structure animatrice des éventuels aménagements de loisirs prévus.

 Ne pas réaliser, ni autoriser d'amendements, de fertilisants organiques ou minéraux

Annexe 2 : Charte Plan d'eau à vocation cynégétique

Habitats communautaires correspondants :

1410 : Prés-salés thermoatlantiques

3130 : Eaux oligo-mésotrophes à gazons amphibie

3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*

3150 : Eaux douces eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée

Directive Oiseaux, annexe 1 :

Echasse blanche (*Himantopus himantopus*), Guifette noire (*Chlidonias niger*)

Directive Oiseaux, annexe 2 :

Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Oie cendrée (*Anser anser*), Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Canard siffleur (*Anas Penelope*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Oie des moissons (*Anser fabalis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Huitrier pie (*Haematopus ostralegus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Combattant varié (*Philomachus pugnax*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), etc.

Enjeux : optimiser la valeur biologique des plans d'eau à vocation cynégétique en tant qu'habitat et habitat d'espèces, notamment pour la nidification d'espèces de limicoles.

Engagements

1. **Ne pas** intervenir pour **vider le plan d'eau** : laisser la mare s'exonder naturellement au printemps (un assec reste possible ponctuellement pour la réalisation de travaux après demande auprès de la DDTM).

Points de contrôle : contrôle terrain portant sur l'absence d'intervention

2. Maintenir et entretenir la **végétation existante** de façon à éviter une fermeture du milieu.

Végétation de bordure du plan d'eau et roselières : Ne pas entretenir avant le 15 juin afin de ne pas perturber la nidification.

Prairie : assurer un pâturage ou une fauche (dans ce cas, pas de fauche avant le 15 juin)

Points de contrôle : absence/présence d'opération d'entretien mécanique avant le 15 juin

3. Ne **pas** utiliser **de produits phytosanitaires** sur le plan d'eau et la parcelle.

Points de contrôle : contrôle terrain portant sur l'absence de traces de traitements herbicides sur la végétation

Recommandations

1. Ne pas laisser évoluer la végétation ligneuse pouvant causer un **embroussaillement**

2. Conformément à la réglementation, enregistrer les **prélèvements d'eau** pour le remplissage de la mare

3. Maintenir les **dépressions** présentes sur la parcelle